



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-036

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE MALRAUX ET DU THEATRE CHARLES DULLIN - AVENANT A L'ACTE
CONSTITUTIF DE LA REGIE

Afin d'assurer au mieux le fonctionnement de la régie de recettes, il convient de prévoir l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la décision du Maire en date du 19 juin 1980 régularisant les régies de recettes instituées à la Ville de Chambéry avant cette date, modifiée par les décisions en date des 14 septembre 1983, 14 décembre 1983, 16 novembre 1987, 7 janvier 1988, 18 janvier 1999, 17 juillet 2000, 29 avril 2004, 13 juillet 2006, 21 décembre 2009 et 4 novembre 2014,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 9 février 2023,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert à la Direction Générale des Finances Publiques, au nom du « Régisseur de recettes de l'Espace Malraux et du théâtre Charles Dullin ».

ARTICLE 2° :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-036

Objet de l'acte : REGIE DE RECETTES DE L'ESPACE MALRAUX ET DU THEATRE CHARLES DULLIN - AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte : 16 février 2023

Annexe(s) : Avis conforme du comptable

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230216-lmc1H28976H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28976H1

Date de transmission en Préfecture : 17 février 2023

Date de réception en Préfecture : 17 février 2023

Publication : du 17 février 2023 au 17 avril 2023